

**DELIBERATION n° 2017-121 APF du 14 décembre 2017 portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.**

NOR : DRM1721614DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection des espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 2125 CM du 17 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445-2017 APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 157-2017 du 1er décembre 2017 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du 14 décembre 2017,

Adopte :

Article 1er. — L'article 1er de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er — La présente délibération a pour objet de réglementer l'exploitation des ressources aquatiques vivantes sur tout ou partie du domaine public de la Polynésie française.”

Art. 2. — A l'article 2, les mots : “de tout ou partie de ces espèces” sont remplacés par les mots : “de tout ou partie de ces espèces réglementées”.

Art. 3. — Après l'article 6 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, est inséré un intitulé rédigé ainsi qu'il suit : “Les poissons de mer (i'a miti)”.

Art. 4. — Après le nouvel intitulé “Les poissons de mer (i'a miti)”, est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

“Art. 6 bis. — La pêche, le transport, la détention et la commercialisation des poissons de mer dont la taille n'est pas conforme aux spécifications prévues par la réglementation est interdite.

“En outre, les quantités autorisées à la capture peuvent être limitées collectivement ou individuellement.

“La détermination des tailles conformes de poissons de mer ou les limites de quantités de capture sont renvoyées en arrêté pris en conseil des ministres”.

Art. 5. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Lois SALMON-AMARU.

Le président,  
Marcel TUIHANI.

**DELIBERATION n° 2017-122 APF du 14 décembre 2017 portant approbation de la convention relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti.**

NOR : EVT1700875DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2311 CM du 1er décembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445-2017 APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 174-2017 du 8 décembre 2017 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 14 décembre 2017,

Adopte :

Article 1er. — La convention de collaboration entre l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) et la Polynésie française relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti est approuvée.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Lois SALMON-AMARU.

Le président,  
Marcel TUIHANI.